

RECU 20 DEC. 2017

16362
A 9996

HOLDING NICOLAS ATGER
Société à responsabilité limitée
au capital de 1.717.939 euros
Siège social : 108 Rue de l'Hostellerie
30900 NIMES
RCS Nîmes 819 253 899

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 26 NOVEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept,
Le vingt et six novembre,
A 18 heures,

Monsieur Nicolas ATGER

Propriétaire de la totalité des 1.717.939 parts sociales de 1 euro composant le capital social de la société HOLDING NICOLAS ATGER,

Associé unique de ladite Société,

Après avoir pris connaissance du rapport de la gérance,

et rappelé que le rapport du commissaire aux apports a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Nîmes le 17 novembre 2017,

A pris les décisions suivantes :

- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de 314.924 euros par apport en nature,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance :

- d'un contrat d'apport en date à Nîmes (30), du 26 Novembre 2017, aux termes duquel :

- Monsieur Nicolas ATGER fait apport à la Société de quatre cent (400) actions de la société AVENIR PLUS HOLDING (SAS au capital de 606.227,00 euros, dont le siège social est sis 108 Rue de l'Hostellerie – 30900 NIMES, RCS Nîmes 538 042 441), pour une valeur totale des 400 actions : 314.924 euros,

- du rapport de Monsieur Emmanuel HEBERT, commissaire aux apports désigné par l'Associé Unique en date du 07 novembre 2017,

Approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

MA

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance et du Commissaire aux apports, décide à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la première résolution d'augmenter le capital social de 314.924 euros pour le porter de 1.717.939 euros à 2.032.863 euros, au moyen de la création de 314.924 parts sociales d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées, numérotées de 1.717.940 à 2.032.863 et attribuées à l'apporteur en rémunération de son apport.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

L'Associé unique reconnaît sincère et véritable la déclaration relative à la répartition et à la libération des parts sociales nouvelles faites au contrat d'apport par la gérance et l'apporteur.

TROISIEME DECISION

En conséquence des décisions qui précèdent, l'Associé unique constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital et décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts qui sont désormais rédigés ainsi :

ARTICLE 6 – Apports – Formation du capital

I – Apports en nature

*"Aux termes d'un procès-verbal de décision de l'Associé Unique en date du 26 Novembre 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de **trois cent quatorze mille neuf cent vingt-quatre euros (314.924 €)** par apports de titres effectués par Monsieur Nicolas ATGER."*

"ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

*Le capital social est fixé à **deux millions trente-deux mille huit cent soixante-trois euros (2.032.863 €)**.*

Il est divisé en 2.032.863 parts sociales de un euro (1 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 2.032.863, sont attribuées en totalité à Monsieur Nicolas ATGER, associée unique. »

QUATRIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
NIMES 1

Le 18/12 2017 Dossier 2017 61561, référence 2017 A 02014

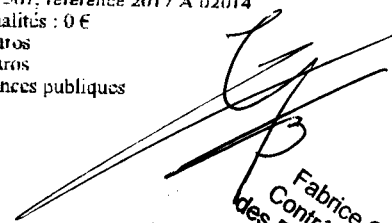
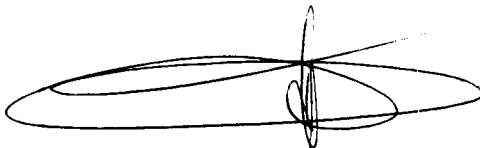
Enregistrement : 500 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cinq cents Euros

Montant reçu : Cinq cents Euros

Le Contrôleur principal des finances publiques

Nicolas ATGER



Fabrice CHAUVIN
Contrôleur Principal
des Finances Publiques

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Nicolas ATGER**,
Né le 10 Février 1977 à Nîmes (30),
De nationalité française,

Marié avec Madame Sophie CAVALIER en date du 12 juin 2004,
suite à contrat de mariage reçu par-devant Maître CHALVET
Christian en date du 20 avril 2004.

Ci-après dénommé « **l'apporteur** »,

D'une part,

ET

- **La société HOLDING NICOLAS ATGER**

Société à responsabilité limitée au capital de 1.717.939 euros,
Ayant son siège social sis 108 Rue de l'Hostellerie – Ville Active - 30900 NIMES, immatriculée au RCS de
Nîmes sous le numéro 819 253 899,
Représentée par Monsieur Nicolas ATGER, gérant, ayant tous pouvoir à l'effet des présentes, Ci-après

dénommée "**la société bénéficiaire**",

D'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Préalablement aux conventions objet des présentes, exposent ce qui suit :

Exposé

APPORT

L'apporteur apporte à la société HOLDING NICOLAS ATGER, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté par elle, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- **Monsieur Nicolas ATGER** apporte à la société bénéficiaire, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

- Quatre cent (400) actions de la société AVENIR PLUS HOLDING, SAS au capital de 6 0 6 . 2 2 7 , 0 0 euros, dont le siège social est sis 108 Rue de l'Hostellerie 30900 NIMES, immatriculée au RCS de Nîmes sous le numéro 538 042 441,

Valeur totale des 400 actions : 314.924 euros.

La valeur attribuée aux apports décrits ci-dessus a été appréciée par Mr Emmanuel HEBERT, désigné en qualité de commissaire aux apports à l'unanimité des associés, et ce, selon rapport **annexé au présent contrat**.

REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à **trois cent quatorze mille neuf cent vingt-quatre euros (314.924 €)**, il sera attribué à Monsieur Nicolas ATGER, 314.924 parts sociales, numérotées de 1.717.940 à 2.032.863, au nominal de un euro (1 €) chacune, entièrement libérées, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

Conformément à la loi, Monsieur Nicolas ATGER, gérant de la société HOLDING NICOLAS ATGER, déclare que les parts nouvelles seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées.

Monsieur Nicolas ATGER, apporteur, reconnaît la sincérité de cette déclaration.

VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'au jour de sa vérification et de son approbation par l'Associé unique qui statuera au vu du rapport établi par le commissaire aux apports.

Ces vérifications et approbations devront intervenir au plus tard le 19 Novembre 2017 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

DECLARATION DES PARTIES

1. Déclarations de l'Apporteur

L'apporteur déclare que toutes les parts sociales apportées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur apport.

Monsieur Nicolas ATGER déclare être propriétaire des 400 actions composant le capital social de la société Avenir Plus Holding pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société Avenir Plus Holding.

2. Déclarations de la Société Bénéficiaire

La Société Bénéficiaire déclare avoir une parfaite connaissance de la société Avenir Plus Holding.

Elle reconnaît avoir reçu préalablement aux présentes les statuts et actes modificatifs de la société, ainsi qu'une copie des comptes annuels des derniers exercices clos.

3. Déclarations communes

L'apporteur et la Société Bénéficiaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites,
- qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- qu'ils ont la qualité de résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

DECLARATION FISCALE

1. Mécanisme du report d'imposition de l'article 150 O-B du Code Général des impôts

Conformément aux dispositions de l'article 150 O-B ter du Code Général des impôts, et dans la mesure où les Apporteurs contrôlent la Société Bénéficiaire, laquelle est soumise à l'impôt sur les sociétés, les plus-values sur valeurs mobilières résultant de l'apport de titres relèvent **du régime de report d'imposition automatique**.

Dans le cadre d'un report d'imposition, la plus-value est calculée et déclarée lors de l'échange des titres mais son imposition effective est différée au moment où s'opérera la cession des titres reçus lors de l'échange.

Le montant de la plus-value est calculé, à la date de l'apport, conformément au régime fiscal en vigueur à cette date. Elle sera imposée, à l'expiration du report, suivant le régime fiscal en vigueur à cette date.

2. Evénement mettant fin au report

Le report d'imposition prend fin :

- lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport, ou des parts ou droits dans les sociétés interposés,
- lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés à la société bénéficiaire dans un délai de trois ans à compter de l'apport, sauf si cette société réinvestit dans un délai de deux ans à compter de la cession au moins 50% du produit de la cession dans une activité économique,
- Lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France antérieurement aux événements ci-dessus.

Lorsque les titres reçus en rémunération de l'apport font l'objet d'une donation et que le donataire contrôle la société bénéficiaire de l'apport, la plus-value en report est imposée au nom du donataire en cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de 18 mois à compter de la donation. La plus-value en report est également imposée au nom de ce même donataire lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres apportés dans les trois ans à compter de l'apport sans procéder à un réinvestissement économique du produit de la cession.

3. Obligations déclaratives

Les apporteurs sont tenus de déclarer, par leurs propres soins, le montant de la plus-value en report sur leur déclaration pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, conformément aux prescriptions du Bulletin Officiel des Impôts en date du 2 juillet 2015 (BOI-BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60-20150702).

3.1. Obligations du contribuable qui réalise une plus-value d'apport

3.1.1 Année de l'apport

La plus-value d'apport placée sous ce mécanisme de report est déterminée et déclarée sur la déclaration n° 2074-I (Cerfa n° 11705) annexée à la déclaration n° 2074 (Cerfa n° 11905) souscrite au titre de l'année au cours de laquelle l'apport est intervenu.

Le contribuable reporte également le montant de la plus-value bénéficiant du report d'imposition sur la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042 (Cerfa n° 10330), case 8UT.

Le contribuable joint à la déclaration n° 2074-I (Cerfa n° 11705) annexée à la déclaration n° 2074 (Cerfa n° 11905) une attestation émise par la société bénéficiaire de l'apport précisant qu'elle est informée que les titres qui lui ont été apportés sont grevés d'une plus-value en report d'imposition en

application de l'article 150-0 B ter du CGI.

3.1.2 Les années suivantes et lors de l'expiration du report d'imposition

Chaque année et jusqu'à l'expiration du report d'imposition, le contribuable mentionne, case 8UT de sa déclaration de revenus n° 2042 (Cerfa n° 10330) le montant de l'ensemble des plus-values en report d'imposition, lequel comprend la plus-value dont l'imposition a été reportée en application de l'article 150-0 B ter du CGI.

Lors de la réalisation d'un événement mettant fin totalement ou partiellement au report d'imposition, le contribuable mentionne sur la déclaration d'ensemble des revenus souscrite au titre de l'année au cours de laquelle le report expire, ainsi que sur la déclaration des gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux n° 2074 (Cerfa n° 11905), le montant de la plus-value dont le report est expiré.

Il sert en outre l'état de suivi des plus-values en report d'imposition n° 2074-I (Cerfa n° 11705) annexé à la déclaration spéciale des gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux.

En cas de survenance d'un événement mentionné au 2° du I de l'article 150-0 B ter du CGI dans un délai de trois ans de l'apport, le contribuable doit déclarer cet événement dans l'état de suivi y compris lorsque la société s'engage à réinvestir, dans les conditions prévues, le produit de la cession des titres apportés dans un délai de 24 mois.

En cas de nouvel apport réalisé dans les conditions prévues à l'article 150-0 B ter du CGI portant sur des titres grevés d'un report d'imposition obtenu précédemment sur le fondement du même article 150-0 B ter du CGI, le contribuable concerné détermine sur la déclaration n° 2074-I (Cerfa n° 11705), le montant de la nouvelle plus-value bénéficiant du report d'imposition ainsi que le montant de la plus-value antérieurement reportée.

Le contribuable remplit également l'état de suivi des plus-values figurant sur la déclaration des plus-values en report d'imposition n° 2074-I (Cerfa n° 11705) annexée à la déclaration de gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux n° 2074 (Cerfa n° 11905).

Lors de la réalisation d'un événement mettant fin totalement ou partiellement à l'un ou/et l'autre de ces reports d'imposition, le contribuable mentionne sur la déclaration n° 2074-I (Cerfa n° 11705) et sur la déclaration de gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux n° 2074 (Cerfa n° 11905) de l'année au cours de laquelle intervient l'événement, le montant de la plus-value pour laquelle le report expire. Le contribuable remplit également l'état de suivi des plus-values figurant sur la déclaration des plus-values en report d'imposition n° 2074-I (Cerfa n° 11705). Le contribuable diminue également le montant de la case 8UT de la déclaration n° 2042 (Cerfa n° 10330) à concurrence du montant des plus-values dont le report expire.

Lorsque les titres grevés du report d'imposition de l'article 150-0 B ter du CGI font l'objet d'un échange réalisé dans les conditions de l'article 150-0 B du CGI, le contribuable remplit l'état de suivi des plus-values en report d'imposition figurant sur la déclaration des plus-values en report d'imposition n° 2074-I (Cerfa n° 11705) annexée à la déclaration de gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux n° 2074 (Cerfa n° 11905).

3.2 Obligations du donateur et du donataire

Le donateur mentionne sur la déclaration n° 2074 (Cerfa n° 11905) souscrite au titre de l'année de la transmission, l'identité et l'adresse du donataire, la date de l'opération, le nombre de titres transmis et le montant de la plus-value en report d'imposition afférente à ces titres.

Pour l'application du II de l'article 150-0 B ter du CGI, le donateur communique au donataire les éléments lui permettant de déclarer la plus-value en report d'imposition afférente aux titres transmis. Par ailleurs, lorsque la donation intervient dans le délai de trois ans de l'apport, décompté de date à

date, le donateur informe la société bénéficiaire de l'apport de l'identité et de l'adresse du donataire.

Le donataire est soumis aux mêmes obligations déclaratives que celles prévues ci-dessus.

En outre, le donataire mentionne sur la déclaration n° 2074 (Cerfa n° 11905) souscrite au titre de l'année de la transmission, l'identité et l'adresse du donateur, la date de la transmission, le nombre de titres transmis et le montant de la plus-value en report d'imposition afférent à ces titres.

Le cas échéant, il joint une attestation émise par la société bénéficiaire de l'apport précisant qu'elle est informée que les titres qui lui ont été apportés sont grevés d'une plus-value en report d'imposition en application de l'article 150-0 B ter du CGI.

3.3 Obligations de la société bénéficiaire de l'apport

Lorsque, dans les trois années suivant la date de l'apport, délai décompté de date à date, les titres apportés sont affectés par l'un des événements mentionnés à la première phrase du 2° du I de l'article 150-0 B ter du CGI, la société bénéficiaire de l'apport mentionne sur une attestation annexée à sa déclaration de résultat de l'année de survenance de l'événement les informations suivantes :

- la nature et la date de l'événement ayant affecté les titres qui lui ont été apportés;
- le nombre de titres affectés par cet événement ainsi que leur prix de cession à la date de cet événement ;
- le cas échéant, l'engagement de remployer au moins 50 % du produit de la cession des titres concernés dans les conditions prévues au 2° du I de l'article 150-0 B ter du CGI.

Lorsque la société qui s'est engagée à remployer au moins 50 % du produit de la cession dans les conditions prévues au 2° du I de l'article 150-0 B ter du CGI satisfait à cet engagement, elle joint à sa déclaration de résultat de l'année du emploi, une attestation mentionnant les informations suivantes :

- le montant du produit de cession réinvesti ;
- la nature et la date du réinvestissement ;
- le cas échéant, la dénomination et l'adresse du siège social de la société dans laquelle le produit de la cession des titres a été remployé.

Lorsque la société ne prend pas l'engagement de réinvestissement ou lorsqu'elle ne respecte pas l'engagement qu'elle a souscrit, la société concernée joint à la déclaration de résultat de l'année du non respect de la condition de emploi (année de l'événement entraînant l'expiration du report), une attestation précisant que cette condition n'est pas satisfaite.

Une copie des attestations est transmise par la société concernée au contribuable ayant réalisé l'apport des titres grevés d'une plus-value en report d'imposition ou, le cas échéant, au donataire.

Le rédacteur des présentes attire l'attention des Apporteurs sur le fait que les dispositions exposées ci-dessus sont celles en vigueur au jour de la conclusion des présentes. Elles sont susceptibles d'être modifiées par une loi de finances rectificative et complétées par un décret à paraître sur les obligations déclaratives des Apporteurs et de la Société Bénéficiaire. Il incombera donc aux Apporteurs de s'informer sur les dispositions en vigueur lors de l'établissement de leur déclaration d'impôt, et avant la réalisation de toute opération susceptible de remettre en cause le report.

DECHARGE DU REDACTEUR

Les Parties reconnaissent que le rédacteur de l'acte n'est pas intervenu dans les négociations ayant abouti aux présentes conventions et n'a eu pour seule mission que de rédiger, à leur seul gré, les accords arrêtés entre eux et selon les indications et renseignements qu'ils lui ont donnés déclarant qu'ils le dégagent de toutes responsabilités et qu'en ce qui concerne les ajoutés manuscrits insérés dans le texte dactylographié ils ont été faits en leur présence, sur leur demande et avec leur consentement réciproque.

La société Bénéficiaire déclare qu'elle a personnellement jugé de la valeur des titres apportés. L'apporteur reconnaît être tout à fait informé des obligations fiscales découlant de l'acte d'apport.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur à son domicile indiqué en tête des présentes,
- la société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

FRAIS

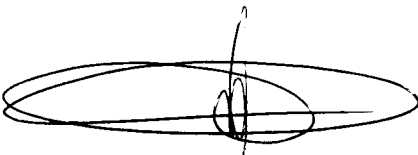
Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

ANNEXE

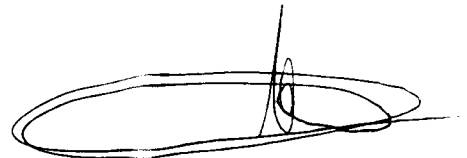
- Rapport du Commissaire aux apports

Fait à Nîmes,
Le 26 Novembre 2017
En six (6) exemplaires,

**L'Apporteur
Nicolas ATGER**



**La société bénéficiaire de l'apport
P/O HOLDING NICOLAS ATGER
Nicolas ATGER**



ANNEXE : Rapport du commissaire aux apports

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
NIMES 1

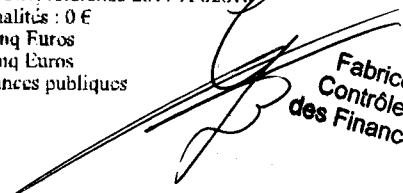
Le 18/12 2017 Dossier 2017 61567, référence 2017 A 02018

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

Le Contrôleur principal des finances publiques



**Fabrice CHARPY
Contrôleur Principal
des Finances Publiques**

SARL HOLDING NICOLAS ATGER

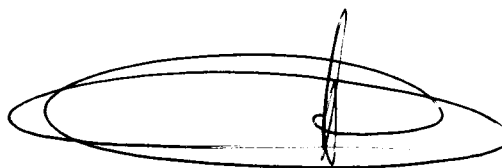
**Société d'Expertise Comptable Inscrite au Tableau de
l'Ordre de Montpellier au capital de 2.032.863 €
RCS NIMES B 819 253 899
N° Gestion : 2016 B 00621
108, Rue de l'Hostellerie - 30900 - NIMES**

STATUTS

Statuts mis à jour suite à :

- Augmentation de capital social par apports en nature de droits sociaux en
date du 26 Novembre 2017

copie certifiée conforme à l'original
Le mandataire social



SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE D'EXPERTISE COMPTABLE

Le soussigné

-Mr Nicolas, Alain, Fabien ATGER né le 10 Février 1977 à Nîmes (GARD), de nationalité française, marié avec Mme Sophie CAVALIER en date du 12 juin 2004 suite à contrat de mariage reçu pardevant Me CHALVET Christian, notaire à Nîmes en date du 20 avril 2004
Expert-Comptable diplômé et Commissaire aux Comptes membre de la Compagnie Régionale de Nîmes.

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

Article 1 - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par le Livre II du Code de commerce et l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination est : HOLDING NICOLAS ATGER

Le sigle est : HNA

La société sera inscrite au Tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale (ou sous son sigle).

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables où la société est inscrite.

Article 3 - Objet social

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations dans des entreprises de toute nature, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à Nîmes (30900), 108 Rue de l'Hostellerie, Ville Active.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par une décision extraordinaire des associés, et partout ailleurs sur le territoire français, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

I. Apports en nature

"Aux termes d'un procès-verbal de décision de l'Associé Unique en date du 28 novembre 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de **un million quatre cent seize mille neuf cent trente-neuf euros (1.416.939 €)** par apports de titres effectués par Monsieur Nicolas ATGER."

"Aux termes d'un procès-verbal de décision de l'Associé Unique en date du 12 juillet 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de **trois cent mille euros (300.000 €)** par apports de titres effectués par Monsieur Nicolas ATGER."

"Aux termes d'un procès-verbal de décision de l'Associé Unique en date du 26 novembre 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de **trois cent quatorze mille neuf cent vingt-quatre euros (314.924 €)** par apports de titres effectués par Monsieur Nicolas ATGER."

II. Apports en numéraire

Mr Nicolas ATGER apporte à la société une somme en numéraire de mille (1.000) euros correspondant à mille (1.000) parts, d'un montant de un (1) euro chacune, souscrites en totalité et libérées chacune en totalité.

Cette somme de mille (1.000) euros a été, dès avant ce jour, déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CREDIT AGRICOLE DU LANGUEDOC, Agence de Quissac, 40 Avenue des Cévennes - 30260 QUISSAC.

III. Apports en industrie

Néant

IV. Récapitulation

Les apports en nature représentent une valeur nette de 2.031.863 euros.

Les apports en numéraire s'élèvent à la somme de mille (1.000) euros.

Total égal au capital social : deux millions huit cent trente-deux mille huit cent soixante-trois (2.032.863) euros.

Article 7 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

*Le capital social est fixé à **deux millions huit cent trente-deux mille huit cent soixante-trois euros (2.032.863 €)**.*

Il est divisé en 2.032.863 parts sociales de un euro (1 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 2.032.863, sont attribuées en totalité à Monsieur Nicolas ATGER, associé unique. »

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

La société communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Article 8 - Opérations sur le capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de quotités des droits de vote régissant la profession d'expert-comptable.

Article 9 - Transmission des parts

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales est requis pour toute cession de parts au profit d'un tiers.

Toutefois, les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints et entre ascendants et descendants ; elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. La notification doit contenir les nom et prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège social et forme juridique de chacun des cessionnaires, le nombre de parts sociales à céder, le prix, les conditions et modalités de paiement de la cession projetée.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit, dans les formes, conditions et délais prévus pour les décisions extraordinaires, convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société n'est pas motivée ; elle est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. Les frais d'expertise sont à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois par décision de justice sans qu'il puisse excéder neuf mois en tout. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Le cédant peut, à tout moment, signifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation à son projet de cession.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai de trois mois, éventuellement prolongé, d'acheter les parts du cédant au prix déterminé dans les conditions ci-dessus stipulées et de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus exposées, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel achat par la société, centraliser les demandes d'achat émanées des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prolongé, lorsqu'aucune des solutions ci-dessus exposées n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement projetée, dès lors qu'il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés, les tiers désignés par eux ou la société, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

Si le cédant refuse, la cession est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera l'acte de cession aux lieux et place du cédant.

Les stipulations qui précèdent et la procédure qu'elles décrivent sont applicables à toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une Ordonnance de justice ou autrement. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions ci-dessus stipulées, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société dans les conditions stipulées au présent paragraphe, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 10 - Revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts de capital au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises, laquelle n'est valable qu'à la condition que les règles de détention des droits de vote fixées par l'article 7-I-1° soient respectées.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de refus d'agrément, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

Le défaut de notification dans le délai de trois à compter de la date de la notification emporte agrément du conjoint comme associé à hauteur de la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

Article 11 - Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser le nombre de droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7 I de l'ordonnance du 19 septembre 1945 au-dessous des quotités légales, la société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les dispositions du précédent alinéa ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 12 - Prerogatives et obligations attachées aux parts sociales

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque part sociale, qu'elle soit de capital ou d'industrie, confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Hors les cas prévus par la loi, les associés ne peuvent effectuer aucun prélèvement sur l'actif social.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques respectant les conditions visées à l'article 7-I de l'ordonnance de 19 septembre 1945.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un fonds libéral, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions des décisions ordinaires.

Les gérants, révocables par décision ordinaire des associés, peuvent démissionner de leurs fonctions.

Article 15 - Conventions entre la société et un gérant ou un associé

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

Article 16 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes. Un ou plusieurs associés représentant les quotités fixées par les dispositions législatives et/ ou réglementaires ont la faculté de demander la réunion d'une assemblée.

1. L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

En cas de pluralité des gérants, chacun peut agir séparément.

1117

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

2. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Article 17 - Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées ordinaires les décisions d'associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés ni la modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et, les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Article 18 - Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés. La décision n'est valablement adoptée que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

Toutefois :

- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés ou la transformation de la société, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des associés ;
- les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ou nanties qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ;
- la transformation en société anonyme, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros, est décidée par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Article 19 - Droit de communication des associés

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

MF

Article 20 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31/12/2016.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 21 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 22 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 23 - Nomination du (ou des) premiers(s) gérants(s) et (éventuellement) des premiers commissaires aux comptes

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est :

- M. Nicolas ATGER, né le 10 février 1977 à Nîmes (30)
Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 24 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au Registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Ces engagements seront également repris par la société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après autorisation par une décision ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du commerce, de par leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 25 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. M. Nicolas ATGER est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 26 - Option fiscale

Conformément à l'article 206-3 du CGI, l'associé unique opte pour un assujettissement de la société à l'impôt sur les sociétés et ce dès la constitution de la société.

Article 27 - Frais

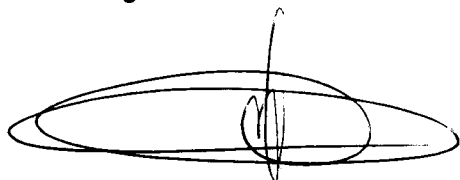
Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Nîmes, le 17/12/2017

En cinq exemplaires originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au greffe, un pour le dépôt au siège social et un pour le Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables.

Et en un exemplaire pour être remis à chaque associé.

Signature

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'N' and 'A' intertwined, enclosed within a horizontal oval shape.